

Aout 2017

Sommaire

1. Dangers et mesures de police sanitaires
2. Les déclarations
3. Caractérisation du miel & étiquetage
4. Importations en Nouvelle Calédonie
5. Exportations vers l'Union Européenne

1. Dangers et mesures de police sanitaire

L'environnement sanitaire de la Nouvelle Calédonie est très propice à l'apiculture. Pour le protéger, tous les acteurs ont un rôle à jouer (apiculteurs, associations apicoles, vétérinaires, institutions, organismes para-publics,...). C'est dans ce cadre que le SIVAP (le Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire) a défini les principaux dangers sanitaires présents et absents du territoire ainsi que leurs voies d'entrée potentielles. Cela a permis de réglementer leurs éventuelles importations en fixant les conditions sanitaires à respecter, et les modalités de contrôle à mettre en œuvre par les autorités sanitaires. Le présent document vise à résumer les informations issues des différents textes réglementaires.

DÉFINITION DES DANGERS SANITAIRES ET MESURES DE POLICE SANITAIRE ASSOCIÉES

| Caractérisation des risques | Danger sanitaire de première catégorie - Maladies réputées contagieuses (MRC) | Danger sanitaire de deuxième catégorie - Maladies réglementées (MR) |
|--|--|--|
| Pathogènes concernés | <ul style="list-style-type: none"> - <i>Acarapis woodi</i> (Acarien des trachées) - <i>Varroa spp.</i> - <i>Tropilaelaps spp</i> - <i>Aethina tumida</i> (Petit coleoptère des ruches) | <ul style="list-style-type: none"> - <i>Paenibacillus larvae</i> (Loque américaine) - <i>Melissococcus plutonius</i> (Loque européenne) - <i>Nosema apis</i> |
| Caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Listés à l'OIE • Absents du territoire • Importantes conséquences économiques ou sanitaires si introduction • Forte menace pour les échanges internes et internationaux | <ul style="list-style-type: none"> • Présents sur le territoire • Conséquences économiques ou sanitaires d'importance moyenne • Menace modérée pour les échanges internes et internationaux |
| Mesures de prévention & lutte | <ul style="list-style-type: none"> ➢ Déclaration obligatoire ➢ Mesures extraordinaires de police sanitaire en cas de suspicion et de confirmation ➢ Indemnités possibles pour les apiculteurs concernés | <ul style="list-style-type: none"> ➢ Déclaration obligatoire ➢ Prophylaxie collective volontaire ➢ Prise en charge des analyses par le LNC |

CONSÉQUENCES POUR LES APICULTEURS

- Obligation de déclaration d'un vétérinaire sanitaire pour chaque exploitation, qui sera habilité pour les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire ;
- Intervention du SIVAP et du RESA (Réseau d'Epidémiologie Surveillance Apicole) dans la mise en place de protocoles de surveillance de l'état sanitaire du cheptel, dans les contrôles des importations et exportations d'abeilles et de produits apicoles, et dans la gestion des épidémies.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES ASSOCIÉS

- Délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie
- Délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie
- Délibération n° 135 du 18 novembre 2005 modifiant la délibération n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie
- Arrêté n° 2005-3137/GNC du 1er décembre 2005 établissant les listes des maladies à déclaration obligatoire.

2. Les déclarations

LES DIFFÉRENTS TYPES DE DECLARATIONS, LEURS OBJECTIFS ET LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

| Type de déclaration | Obligatoire | Objectifs | Conditions | Autorité compétente | Documents à fournir |
|---|---------------------------------|--|--|--|--|
| Déclaration de rucher | Non | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévenir et contrôler la survenue d'épidémies ➤ Connaître et suivre le cheptel apicole calédonien d'un point de vue sanitaire | Aucune | RESA / SIVAP - Section Santé Animale | Déclaration de détention de rucher(s) 2017 |
| Déclaration de rucher communale | Oui pour Nouméa, Bourail, Païta | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Localiser les ruches en ville afin d'assurer la protection des civiles ➤ Prévenir les apiculteurs avant l'épandage d'insecticides | <ul style="list-style-type: none"> - Localisation des ruches en villes à plus de 30m des voies publiques, 100m des établissements publiques et 20m des habitations voisines - OU isolation par un mur, une palissade ou une haie de 2m de haut | Mairies de Nouméa, Païta et Bourail | |
| Simple déclaration de l'activité apicole | Oui pour commercialiser | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Assurer la qualité sanitaire et la traçabilité des produits commercialisés | <ul style="list-style-type: none"> - Détention d'une miellerie aux normes - Respect des bonnes pratiques d'hygiène lors des opérations d'extraction et de conditionnement du miel - Traçabilité des produits mise en place au niveau de l'établissement - Intégration de l'exploitation au plan de surveillance de la filière - Visite du SIVAP tous les deux ans pour constater l'application effective par l'établissement des règles d'hygiène | SIVAP – Pôle Sécurité Sanitaire des Aliments | Formulaire de déclaration d'activité du secteur Agro-alimentaire |
| Inscription au registre agricole | Non | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mieux connaître les professionnels du monde rural | <ul style="list-style-type: none"> - Avoir un projet agricole - Justifier d'un terrain agricole en propriété, location ou mise à disposition - Avoir le seuil minimum de 500 points sur l'exploitation ou s'engager à les acquérir dans l'année | Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie | Demande d'inscription disponible dans les antennes de la Chambre d'agriculture |
| Inscription au Ridet | Oui | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Répertorier les entreprises | <ul style="list-style-type: none"> - Toute personne physique ou morale exerçant de manière indépendante une profession non salariée | | |

CONSÉQUENCES POUR LES APICULTEURS

- Une simple attestation de déclaration autorise à la mise sur le marché sur le territoire sans restriction dans les circuits de commercialisation ou dans les quantités produites,
- Utilisation de guides de bonnes pratiques d'hygiène fortement recommandé pour l'installation, l'équipement et le fonctionnement de l'exploitation apicole,
- Mise à disposition de documents de vulgarisation concernant les bonnes pratiques d'hygiène : flyers

TEXTES RÉGLEMENTAIRES ASSOCIÉS

- Délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie
- Délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie
- Délibération n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires
- Délibération n° 156 du 29 décembre 1999 réglementant les critères et normes de salubrité des denrées alimentaires
- Arrêté n° 2008-5925/GNC du 24 décembre 2008 relatif à la liste des activités des établissements du secteur agroalimentaire visés par la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires
- Arrêté n° 2242/35/02 du 21 mai 2002 réglementant l'implantation des ruches sur le territoire de la commune de Bourail
- Arrêté n° 2002/534 du 15 novembre 2002 portant réglementation de l'implantation des ruchers sur le territoire communal de Païta
- Arrêté N° 2017/1092 du 28 mars 2017 réglementant l'implantation des ruches sur le territoire de la commune de Nouméa
- Délibération n° 24/CP du 14 novembre 1988 relative au Registre de l'Agriculture
- Délibération n° 65/CP du 10 mai 1989 portant modification de la délibération n° 24/CP du 14 novembre 1988 relative au registre de l'Agriculture
- Arrêté n° 1775-T bis du 26 avril 1995 relatif à l'ouverture du registre de l'agriculture

3. Caractérisation du miel & étiquetage

CARACTÉRISTIQUES DU MIEL

| Miel | Limites autorisées | Règlementations | Pénalisation |
|-------------------------|--|---|---|
| Définition | <i>Denrée alimentaire produite par les abeilles mellifères à partir de nectar ou de miellat, après butinage, transformation, emmagasinage et maturation dans les rayons</i> | | |
| Caractéristiques | Teneur en sucre inverti : – Miel de nectar >65% – Miel de miellat >60% Teneur en eau <21% Teneur en saccharose : – Miel de nectar <5% – Miel de miellat <10% Teneur en matières minérales : – Miel de nectar <0,6% – Miel de miellat <1% Teneur en acides libres <40 millieq/kg Indice diastasique >8 H.M.F. < 40mg/kg mais admis < 80mg/kg pour les miels tropicaux | Interdiction de vendre sous la dénomination « miel » : – Un miel additionné d'un autre produit – Un produit qui ne répond pas à la définition et aux caractéristiques sus définies – Un miel fermenté – Un miel chauffé de manière que les enzymes naturelles soient détruites ou inactivées Analyses réalisées de manière aléatoire ou en cas de doute, plainte ou intoxication alimentaire | – En cas d'infraction : peine de 2° catégorie – En cas de récidive : peine de 3° catégorie |

ÉTIQUETAGE

L'étiquetage des denrées alimentaires doit comporter les mentions suivantes :

- La dénomination « Miel » de la denrée ; elle peut être complétée par une indication d'origine florale ou géographique (régional, territorial ou topographique) ;
- Le poids net exprimé en grammes ou kilogrammes ;
- Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'établissement producteur ;
- Le pays d'origine pour les miels importés ;
- La date limite d'utilisation optimale ;
- La marque sanitaire doit être apposée sur l'étiquetage du miel et sur les documents commerciaux ; elle est composée des lettres AD, du numéro de commune et du rang de déclaration ;
- Il est interdit toute référence à des propriétés curatives ou préventives du miel vis à vis des maladies humaines ou animales.

TEXTE RÉGLEMENTAIRE ASSOCIÉ

- Arrêté n° 80-367/CG du 3 septembre 1980 réglementant la commercialisation du miel en Nouvelle-Calédonie
- Délibération n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires

4. Importations en Nouvelle-Calédonie

DÉFINITION GÉNÉRALE DES PRODUITS A RISQUE SANITAIRE

Produits susceptibles d'introduire tout agent biologique d'origine animale ou végétale nuisible à la santé humaine, animale, végétale, à l'économie ou à l'environnement.

PRODUITS A RISQUE SANITAIRE EN APICULTURE ET CONDITIONS D'IMPORTATION ASSOCIÉES

| Type de produit | Importation autorisée | Conditions d'importation | Documents à fournir |
|--|-----------------------|--|---|
| Ouvrières, reines ou faux bourdons vivants ou morts | Non | | |
| Abeilles mortes | Oui | A but scientifique uniquement | Permis d'importation et attestation de destruction post-utilisation |
| Couvain d'abeilles | Non | | |
| Semence de faux bourdon | Oui | Non OGM | Demande de permis pour l'importation de matériel génétique d'origine animale en Nouvelle-Calédonie (annexe IV-1 de l'arrêté n° 333) |
| Cire d'abeilles | Oui | Chauffage à 120°C, 1 bar pendant 30 min, traitement par irradiation ou tout autre traitement approuvé par l'OIE pour l'inactivation des agents pathogènes suivants : <i>Paenibacillus larvae</i> , <i>Melissococcus plutonius</i> , <i>Aethina tumida</i> , <i>Tropilaelaps spp</i> , et <i>Varroa spp</i> . | Certificat vétérinaire relatif aux cires d'abeilles destinées à la Nouvelle-Calédonie (annexe XII-4 de l'arrêté n° 333) |
| Miel Gelée royale Pollen Propolis pour l'alimentation humaine à destination commerciale (les conditions diffèrent légèrement mais pour des raisons de clarté du document, les produits de la ruche ont été rassemblés) | Oui | Uniquement en provenance de : Australie, Canada, USA, Nouvelle Zélande, Union Européenne ou Vanuatu (contenant max 500g) – Ruchers indemnes de loque Américaine, et de pays indemnes de l'infestation par <i>Aethina tumida</i> – Zones indemnes de varroose et d'infestation par l'acarien <i>Tropilaelaps spp</i> . – Pas d'abeilles vivantes ou de couvain d'abeilles dans le produit – Pas de contact avec abeille ou couvain pendant au moins 7 jours avant exportation OU – Traitement à 70°C pendant 60min de tous les produits pour l'inactivation des agents pathogènes suivants : <i>Paenibacillus larvae</i> , <i>Melissococcus plutonius</i> , <i>Aethina tumida</i> , <i>Tropilaelaps spp</i> , et <i>Varroa spp</i> . | Attestation de santé animale pour le miel et les produits apicoles (annexe VII-11 de l'arrêté n°333) |
| Matériel apicole neuf | Oui | Aucune | Aucun |

| Type de produit | Importation autorisée | Conditions d'importation | Documents à fournir |
|------------------------|-----------------------|--|--|
| Matériel apicole usagé | Oui | Traitement approprié pour détruire les pathogènes susceptibles d'être véhiculés par le matériel ; exemple : traitement au Virkon ® | Modèle de certificat de lavage et de désinfection pour véhicules, machines et équipements divers usagers (annexe XX de l'arrêté n°333) |

CONSÉQUENCES POUR LES APICULTEURS

- Tous les bagages ou cargaisons à risque sanitaire doivent être déclarés avant/à leur arrivée ;
- Les contrôles de la conformité des bagages ou cargaisons à risque sanitaire et des documents les accompagnant sont réalisés par le SIVAP dans les zones de clearance sanitaire des aéroports ou ports ;
- Le SIVAP peut mettre en œuvre tous les tests complémentaires nécessaires en vue de garantir la salubrité des produits importés ;
- Tous les coûts inhérents aux mesures de contrôle sont à la charge de l'importateur.

SPÉCIFICITÉS DES ILES LOYAUTÉS

Etant donné la situation sanitaire privilégiée (absence de loque américaine) des Iles Loyautés et de l'Île des Pins, il est important de préserver leur environnement apicole.

- Il est donc **interdit** d'importer des abeilles vivantes (ouvrières, reines ou faux bourdons) ainsi que du matériel apicole usagé *depuis la Grande Terre vers les îles*.
- L'importation de miel et autres produits apicoles *depuis la Grande Terre vers les îles* est **fortement déconseillée**, à cause des risques sanitaires que cela implique.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES ASSOCIÉS

- Délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie
- Arrêté n° 333 du 24 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire

5. Exportations vers l'Union Européenne

PRODUITS A RISQUE SANITAIRE EN APICULTURE ET CONDITIONS D'EXPORTATION VERS L'UNION EUROPÉENNE

| Type de produit | Conditions d'exportation | Documents à fournir |
|---------------------------------|---|--|
| Reines | <ul style="list-style-type: none"> - Envois limités à une reine et vingt accompagnatrices au maximum par cage à reine individuelle - Rucher d'origine des reines contrôlé par le SIVAP - <u>Rucher non soumis à restrictions liées à l'apparition de loque américaine et dans laquelle aucun foyer de ce type ne s'est déclaré dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat.</u> S'il y a eu des foyers de loque américaine, toutes les ruches situées dans un rayon de 3 km ont été contrôlées par le SIVAP et toutes les ruches infectées ont été brûlées dans les 30 jours qui ont suivi la date à laquelle le dernier cas a été enregistré - <u>Ruches de provenance dont des échantillons de rayons ont été soumis, au cours des 30 derniers jours, à un test visant à détecter la loque américaine avec résultats négatifs</u> - <u>Immédiatement avant expédition</u> : inspection par le SIVAP des ruchers de provenance des abeilles pour vérifier l'absence de signe ou autre indice de maladie ou infestation, et examen détaillé des abeilles et emballages pour garantir qu'ils sont indemnes d'<i>Aethina tumida</i> et de <i>Tropilaelaps spp.</i> - Matériel d'emballage, cages à reine, produits accompagnant les abeilles et aliments neufs et non mis en contact avec des apidés ou des rayons à couvain infestés ; précautions prises afin d'éviter toute contamination par des agents provoquant maladies ou infestations chez les apidés | <p>Certificat sanitaire conforme à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 1044/2013 de la commission du 25 octobre 2013</p> |
| Miel Et gelée royale | <ul style="list-style-type: none"> - Effectuer une demande d'exportation au SIVAP au minimum 48h avant exportation - Détenir une attestation de déclaration d'activité apicole donc respecter les conditions inhérentes - Faire partie du plan de surveillance des résidus de pesticides et substances antibactériennes - Visite du SIVAP tous les ans pour constater l'application effective par l'établissement des règles d'hygiène | <p>Formulaire de demande de certificat sanitaire – disponible sur le site de la DAVAR Certificat pour l'importation de miel, de gelée royale et d'autres produits de l'apiculture destinés à la consommation humaine de la partie VII de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 2016/759</p> |

CONSÉQUENCES POUR LES APICULTEURS

Pour tout autre destination d'exportation, il est nécessaire de se rapprocher du SIVAP – Pôle Sécurité Sanitaire des Aliments afin de connaître les exigences des services sanitaires du pays en question.

SPÉCIFICITÉS DES ILES LOYAUTÉS

Du fait de la situation sanitaire moins favorable de la Grande Terre (présence de loque américaine), l'export depuis les îles Loyautés vers la Grande Terre, d'abeilles, de matériel apicole, de miel et d'autres produits apicoles est **autorisé**.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES ASSOCIÉS

- Règlement d'exécution (UE) n° 1044/2013 de la commission du 25 octobre 2013 modifiant l'annexe IV du règlement (UE) n° 206/2010 en ce qui concerne le modèle de certificat vétérinaire à utiliser pour les lots de reines d'abeilles et de reines de bourdons
- Décision de la commission n° 2011/163/UE du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers
- Règlement d'exécution (UE) n° 2016/759 de la commission du 28 avril 2016 établissant les listes des pays tiers, parties de pays tiers et territoires en provenance desquels les États membres doivent autoriser l'introduction dans l'Union de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, fixant les exigences en matière de certification
- Directive n°96/23/CE Du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits
- Règlement n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Règlement n° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale